

LES NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Dispositifs d'exception et réforme du droit des restructurations

INTERVENANTS

Webinaire du mardi 21 septembre 2021

Maître Antoine DIESBECQ, Avocat à la Cour, co-responsable de la commission entreprise en difficulté

Maître Julie MOLINIÉ, Avocat à la Cour, co-responsable de la commission entreprise en difficulté

Maître Charlotte FORT, Administrateur Judiciaire associée, FHB

Maître Benjamin LAURENT, Mandataire Judiciaire associé, MJA



SOMMAIRE

PARTIE 1 : LES OUTILS DE SORTIE DE CRISE

- I. Arrêt progressif des premières mesures d'urgence
- II. Les nouveaux dispositifs issus du plan de sortie de crise du 1er juin 2021
- III. Focus sur la procédure judiciaire de traitement de sortie de crise (TSC)

PARTIE 2 : TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE INSOLVABILITÉ

- I. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021
- II. L'instauration de classes de parties affectées
- III. Les autres apports de la réforme

PARTIE 1

LES OUTILS DE SORTIE DE CRISE

I. ARRÊT PROGRESSIF DES PREMIÈRES MESURES D'URGENCE

I. Arrêt des premières mesures d'urgence

- **Fonds de solidarité** : maintenu jusqu'au 30 septembre, supprimé à compter de cette date
- **Prise en charge des coûts fixes** : élargi au 1^{er} octobre aux entreprises des secteurs concernés mais sans limite de CA (abandon du seuil à 1 millions € mensuel)
- **Prenent fin au 31 décembre 2021** :
 - Dispositifs de soutien financiers : prêt garantis par l'Etat (PGE), les prêts de type FDES
 - Mesures de soutien à l'export et à l'assurance-crédit (relèvement des plafonds de garantie)
 - Octroi de Prêt Exceptionnel pour les Petites Entreprises (instruction par Bpifrance)
 - À destination des PME/ETI : avances remboursables et prêts bonifiés (instruction par le CIRI)
- **De la même façon, prennent fin à la même date** :
 - L'ensemble des règles dérogatoires du livre VI instaurées par les ordonnances de mars /mai 2020 puis prorogées au 31 décembre 2021 par la loi ASAP du 7 décembre 2020 (*droit d'alerte du CaC étendu, suspension ciblée des poursuites en conciliation, prolongation de la durée de plan, possibilité de délais réduit de consultation des créanciers en sauvegarde, privilège de post money*) Certaines de ces mesures sont cependant pérennisées par l'ordonnance du 15 septembre 2021 (cf. Partie 2, III)

II. LES NOUVEAUX DISPOSITIFS DU PLAN DE SORTIE DE CRISE

II. Les nouveaux dispositifs du plan de sortie de crise

□ CADRE NORMATIF

- **Plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise du 1^{er} juin 2021**
(signé entre les services de l'Etat et divers organismes professionnels du chiffre et du droit coopérants)

http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Plan%20d%20action%20-%20Dispositif%20d%20accompagnement%20des%20entreprises%20en%20sortie%20de%20crise.pdf

- **Circulaire du 6 août 2021 précisant les modalités d'application du plan d'action**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45227>

- **Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043567200>

A – MESURES DE SOUTIEN ET AIDE À LA PRISE DE DÉCISION

- **Mise en place d'un numéro par l'Etat/UR afin d'orienter les chefs d'entreprise qui en font la demande vers les mesures/procédures adéquates → 0 806 000 245**
- **Conseiller départemental de sortie de crise (CODEFI) :** interlocuteur privilégié : mise en relation avec les acteurs publics (CCSF, médiateur du crédit)
- **Dispositifs proposés sur l'initiative des partenaires de l'entreprise :**
 - Experts-comptables : offre de réalisation de diagnostic de sortie de crise sans surcoût (par rapport à leur mission habituelle) + lancement d'une plateforme de mise en relation avec des experts comptables proposant un diagnostic à titre bénévole
 - Commissaires aux comptes : entretien de « sortie de crise » gratuit et mise en place d'une mission contractuelle additionnelle reposant sur une analyse de la situation financière de l'entreprise, sensibilisation accrue aux procédures s'agissant d'un risque pour la continuité de l'exploitation
 - CNAJMJ : les mandataires de Justice proposent un diagnostic gratuit en la forme d'un entretien physique ou dématérialisé aux chefs d'entreprise qui le souhaitent

B – LE FONDS DE TRANSITION

- Une dotation, le Fonds de transition est créé et a vocation à succéder aux précédents dispositifs. Il sera mis en vigueur effectivement dès parution d'un décret à venir très prochainement :
 - **Destiné aux entreprises de taille significative (ETI et grandes entreprises) qui ont été affectées par la crise sanitaire**
 - **Doté de 3 milliards d'euros**
 - **Sa finalité est de pallier un besoin de financement ou de renforcement des fonds propres**
 - **Octroi prend la forme de prêts FDES ou de solution en quasi fonds propre (affectation spéciale du compte des participations financières de l'Etat)**
 - **Instruit et géré par les services du CIRI, il semblerait qu'il s'agisse d'une appréciation au cas par cas**
le décret est susceptible de préciser (ou non) des critères d'éligibilité plus précis
 - **Contact aux fins de dépôt des demandes : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr**

C – LE MANDAT AD HOC DE SORTIE DE CRISE

- **Un mandat ad hoc de sortie de crise est créé, s’agissant de faciliter la renégociation amiable de la dette des petites entreprises :**
 - Destiné aux petites entreprises, employant au plus 10 salariés, rencontrant des difficultés financières liées à la crise sanitaire
 - Durée fixée à 3 mois maximum
 - Soumis aux règles du mandat ad hoc de droit commun (articles L.611-3 et suivants C.com)
 - Engagement à ce titre des administrateurs et mandataires judiciaires de limiter leurs honoraires au titre de ces procédures spécifiques d’application temporaires (plafond à 1500€ pour les entreprises de moins de 5 salariés et à 3000€ pour les entreprises de moins de 10 salariés)

III. FOCUS SUR LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

☐ LES TEXTE(s), À DATE :

- **Article 13, loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire**
- **Décret d'application en attente de promulgation** (*en cours d'examen devant CE*)
 - entrée en vigueur effective au lendemain de la publication du décret (*Art. 13 VII°*)
 - **la procédure sera applicable pendant 2 ans** à compter de cette date

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

□ ÉLIGIBILITÉ

- **qualité du débiteur** (qui a seul l'initiative de la procédure)
 - = SJ/RJ : commerçant exerçant en propre, toute personne morale de droit privé et tout professionnel dont professions libérales
- **taille du débiteur**
 - réservée aux débiteurs ne dépassent pas des seuils de total du bilan et d'effectif
 - domaine à préciser par le décret à paraître (20 salariés ; < 3M€ de total de bilan selon les motifs de l'amendement gouvernemental)

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

□ QUELLE VALEUR AJOUTÉE ?

Destinée aux TPE/petites PME ayant néanmoins une solide structure de gestion, avec :

- 1) *une **exploitation structurellement viable** mais ayant dû contracter un **endettement « excédentaire »** induit par la conjoncture (PGE, loyers, dettes fiscales/sociales) auquel elles ne peuvent faire face dans des conditions normales de fonctionnement*
- 2) *le bénéfice de cette procédure **considérablement allégée** leur est ouvert ; afin d'obtenir facilement (et très rapidement) le **rééchelonnement de leur dette « Covid » sur plusieurs années** afin d'envisager sereinement la reprise dans un contexte d'arrêt progressif des mesures d'aides publiques*

→ *En bref, ciblage des bénéficiaires + adéquation des moyens techniques. Pertinence et efficacité attendue dès lors que les caractéristiques des entreprises qui en sollicitent le bénéfice répondent à la raison d'être de la procédure*

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

A – DES CONDITIONS D’OUVERTURE CIBLÉES

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

A – CONDITIONS D'OUVERTURE

1. Situation du débiteur

- en état de cessation des paiement... (*Art. 13 ; I°, A de la loi du 31 mai 2021*)

MAIS

...qui doit avoir les fonds pour payer ses créances salariales (*équivalent à absence de passif social antérieur?*)

→ Pas d'intervention de l'AGS par principe (exclusion expresse, *Art. 13, III, A*)

À DÉFAUT → Redressement judiciaire « de droit commun »

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

A – CONDITIONS D'OUVERTURE

2. Régularité des comptes

- Bénéfice de la procédure réservée aux débiteurs présentant des comptes sains

« réguliers, sincères et donnant une image fidèle de la situation financière de l'entreprise »

→ attestation de l'expert-comptable ou du CaC, le cas échéant à transmettre dans la demande

- Condition qui justifie l'usage de cette procédure

- afin de déterminer un montant fiable de passif / éviter contestations ultérieures de créanciers inclus dans le plan
- en vue de l'élaboration du plan / impératif de célérité

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

A – CONDITIONS D'OUVERTURE

3. Démonstration de la capacité à présenter un plan

- le débiteur doit justifier être en mesure de présenter un plan dans la durée impartie ;
- il s'agit d'une *condition à l'ouverture* ...
 - → communication de prévisionnels de trésorerie/ exploitation au dépôt de la demande

... condition qui est de nouveau examinée dans un délai de 2 mois suivant le jugement d'ouverture

- Audience intermédiaire → y-a-t-il des capacités de financements suffisantes en vue du plan ?
(art. 13, I, D)
- À défaut, il est mis fin à la procédure → pas de conversion mais un nouvel examen de la situation (IV, D) → RJ ou LJ à la clé

« la durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle de la période définie à l'article L.631-8 dudit code »

B – UN DÉROULEMENT ACCÉLÉRÉ ET SIMPLIFIÉ

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

B - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1. Calendrier

- une période d'observation est ouverte pour 2 mois ; reconductible pour 1 mois

- audience intermédiaire aux termes des 2 premiers mois : examen des capacités de financement du débiteur → poursuite ou fin de la procédure
 - In fine, Un plan doit impérativement être arrêté dans les 3 mois
 - Il faut tenir compte des 30 jours de consultation des créanciers

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

B - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2. Règles applicables

- Application de principe des dispositions relatives au redressement judiciaire (*Art. 13, III, A*)

mais

- **Exclusion expresse de certains mécanismes significatifs** (→objet du TSC est la seule dette « conjoncturelle », et non pas la restructuration opérationnelle)

a) pas de déclaration ni de vérification des créances

b) dispense d'inventaire sur demande du débiteur

c) règles de poursuite des contrats en cours écartées sauf bail commercial (*maintien neutralisation des clauses résolutoires et de l'exception d'inexécution*)

d) inapplication des règles relative au droit des vendeurs de meubles et à la revendication

e) ni les créanciers publics, ni l'AGS ne peut être désigné contrôleur

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

B - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

3. Régime propre à la procédure de TSC

- Liste des créances est établie par le débiteur seul → dépôt au greffe → droit d'actualisation et de contestation des créanciers (délai à cette fin à préciser par le décret)
- Organes de la procédure : mandataire de justice unique cumulant les fonctions d'AJ/MJ mais limité à une mission de surveillance (pas d'assistance)
- Etablissement d'un BES par le mandataire désigné

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

B - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

4. Le plan

- N'affecte que les créances portées par le débiteur sur sa liste
- Modalités identiques au plan de sauvegarde (propositions de délais ou remises, absence de réponse vaut acceptation, délai de 30 jours imparti aux créanciers pour répondre) ;
- Versement d'au moins 8% du passif dès la 3^{ème} annuité ;
- Pas de cession de l'entreprise à l'issue de cette procédure ;
- Les cautions (et garants) personnes physiques bénéficient des dispositions du plan par renvoi des dispositions du RJ dans leur version soumise au droit de l'ordonnance du 15 septembre 2021

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

C – REFLEXIONS DANS L'ATTENTE DU DÉCRET

III. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

C – REFLEXIONS DANS L'ATTENTE DU DÉCRET

1. Dépôt de la demande de PTSC → suite en cas de rejet / opportunité de demander un RJ subsidiairement (état de cessation des paiements reconnu de facto + 45 jours) ?
2. Les suites de la procédure en l'absence de plan arrêté ?
3. Quid du traitement des créances portées sur la liste post résolution du plan ?
4. Quid des créances contestées : provisionnement en vue du plan ?
5. Quelle procédure ouverte suite à la résolution ?

PARTIE 2

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE INSOLVABILITÉ

PARTIE 2 : LA RÉFORME

I. L'ORDONNANCE N° 2021-1193 du 15 septembre 2021

I. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021

- **L'ordonnance n°2021-1193 du 12 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce** ne bouleverse pas en profondeur l'état de notre droit des entreprises en difficulté mais innove afin d'atteindre les objectifs de la directive essentiellement en matière de procédures préventives (*avant toute cessation des paiements*)

→ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044044563>

- L'ordonnance opère **transposition** de la **Directive européenne du 20 juin 2019** relative aux cadres de restructuration préventifs, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter leur efficacité ; après que la **loi PACTE** a habilité le gouvernement à le faire.
- Ainsi, le processus d'adoption du plan dans les procédures qui nécessiteront la constitution de classes de parties affectées est largement remanié. Partant, le périmètre des modifications substantielles de la Directive reste circonscrit, en pratique, aux dossiers complexes portant sur des entreprises de taille importante (20M€ de CA et 250 salariés ou 40M€ de bilan)

En la matière, un **rééquilibrage** est introduit au profit des créanciers face aux détenteurs de capital et de quasi-capital (actionnaires et titulaires de titres donnant accès au capital) dans les restructurations financières de grande ampleur.

- La sauvegarde judiciaire de droit commun (sans constitution de classes de parties affectées), le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire demeurent dans leurs principes et leurs modalités.

A – APPLICATION TEMPORELLE DE LA RÉFORME

I. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021

A – APPLICATION TEMPORELLE DE LA RÉFORME

→ Article 73 de l'ordonnance

- **Entrée en vigueur de l'ordonnance fixée au 1^{er} octobre 2021 :**
 - Les dispositions issues de l'ordonnance seront applicables aux seules procédures ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2021
 - Les procédures qui seront déjà en cours à cette date demeureront soumises au droit antérieur à l'ordonnance, sauf s'agissant du privilège de *post money* qui bénéficiera aux plans de SJ/RJ en cours si la modification du plan correspondante est demandée
- **Articulation du régime transitoire avec la prorogation de certaines mesures « Covid » :**
 - l'ordonnance pérennisant certaines des mesures Covid, les entreprises qui bénéficieront de ses dispositions voient l'application des articles 3 ; 5 IV° et 6 de l'ordonnance du 20 mai 2020 s'achever au 1^{er} octobre 2021 là où la loi ASAP prévoyait initialement leur prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 (suppression des seuils en SA, privilège de *post money* notamment, éligibilité élargie en LJS)
 - Les procédures en cours au 1^{er} octobre (donc soumises au droit antérieur à l'ordonnance) pourront bénéficier de l'intégralité des mesures Covid issues de la loi ASAP jusqu'au 31 décembre.

B – LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

I. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021

B – LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

1) Articulation avec les procédures existantes

- L'ordonnance opère une 1^{ère} modification substantielle : la suppression de la procédure de sauvegarde financière accélérée (SFA) par sa fusion avec l'actuelle sauvegarde accélérée
 - Il s'agit d'une variante de la sauvegarde de droit commun, nécessairement précédée par une conciliation et qui implique en tout état de cause la constitution de classes de créanciers, quelle que soit la taille de l'entreprise concernée

B – LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

2) Critères à l'ouverture et finalité de la sauvegarde accélérée (SA)

- **Article L.628-1 nouveau du code de commerce (article 38 de l'ordonnance)** :

- SA ouverte uniquement à l'entreprise préalablement engagé en procédure de conciliation (pas de cessation des paiements depuis moins de 45 jours) ;
- ce faisant, il doit justifier avoir déjà élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise ;
- ce plan doit pouvoir être soutenu par une majorité de parties affectées afin que son adoption soit rendue vraisemblable

Tout l'intérêt de la SA est donc de constituer un **cadre privilégié afin d'adopter un plan déjà abouti et sérieux** (esprit « *pré pack* », durée maximale de 4 mois). En effet, elle a vocation, grâce au vote des classes de parties affectées, à faire adopter un plan préparé en conciliation mais qui n'a pas pu l'être à ce stade en raison du désaccord de certaines parties prenantes

→ L'instauration des classes de parties affectées permettra le cas échéant de mettre en œuvre le *cross-class cram-down* ou application forcée interclasses

II. L'INSTAURATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES

II. L'instauration des classes de parties affectées

A – SEUILS DE CONSTITUTION

II. L'instauration des classes de parties affectées

A – SEUILS DE CONSTITUTION

- Les classes de parties affectées sont **obligatoires** en **sauvegarde accélérée**, quelle que soit la taille de l'entreprise débitrice (Art. 628-4 nouveau, art. 38 ordonnance)
- En **sauvegarde « classique »** et en **redressement judiciaire** :
 - Leur constitution sera obligatoire en cas de franchissement de seuils (précisés par le décret d'application à paraître → vraisemblablement ceux qui commandent à la compétence des Tribunaux de Commerce Spécialisés)
 - En deçà de ces seuils, les classes pourront être constituées facultativement sur demande du seul débiteur en sauvegarde de l'AJ et du débiteur ou de l'AJ en RJ, sous réserve de l'autorisation du juge-commissaire

B – QUE SONT LES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES ?

II. L'instauration des classes de parties affectées

B – QUE SONT LES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES ?

- Elles **remplacent** aux termes de l'ordonnance **les comités de créanciers** lesquels les rassemblaient en fonction de leur qualité (financiers/fournisseurs) sans pertinence économique ni critères propres de modulation pour la détermination des droits de vote de chacun
- **Les parties affectées** sont les créanciers **et** les détenteurs de capital dont les droits ou créances (antérieurs) seront affectés par le plan proposé par le débiteur (*art. L,626-30 nouveau, art. 37 de l'ordonnance*)
- **Les parties affectées sont réparties dans les classes en fonction de leur communauté d'intérêts d'un point de vue économique** (privilégiés, chirographaires, degré de subordination, détention de capital etc...)
- les créances résultant d'un contrat de travail et les créances alimentaires ne sont pas au sens du livre VI affectées par le plan, elles seront donc traitées hors de ce cadre

C – MODALITÉS DE RÉPARTITION

II. L'instauration des classes de parties affectées

C – MODALITÉS DE RÉPARTITION

- L'administrateur judiciaire désigné procède à cet arbitrage, en respectant un cadre « minimal » d'ordre public (*art. L.626-30 III nouveau*) :
 - Répartition sur la base de **critères objectifs vérifiables** des parties affectées dans des **classes représentatives d'une communauté d'intérêts économiques suffisante**, en respectant les critères obligatoires suivants :
 - Les créanciers garantis par une sûreté réelle forment systématiquement une classe distincte ;
 - Les accords de subordination régulièrement opposables (portés à la connaissance de l'AJ) doivent être pris en considération dans la répartition ;
 - S'ils sont affectés par le plan, les détenteurs de capital doivent être répartis dans une classe distincte
 - Cette classe comprends en plus des actionnaires traditionnels, les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital (ABSA, ORA, OBSA etc...)
 - Un **recours devant le juge-commissaire** s'agissant de leur répartition et du calcul de leur droit de vote est ouvert aux parties affectées

D – LE VOTE SUR LE PLAN

II. L'instauration des classes de parties affectées

D – LE VOTE SUR LE PLAN

- Chaque classe a vocation à se prononcer par le biais d'un vote sur le plan
 - La majorité qualifiante est fixée aux 2/3 des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote au sein de la classe
 - Par principe le plan est adopté par le tribunal dès lors que celui-ci a recueilli un vote favorable dans chacune des classes constituées, après que le tribunal a vérifié que :
 - **L'égalité de traitement** entre les parties affectées a été respectée ;
 - Celles des **parties affectées qui ont voté contre le plan** au sein des classes ne se trouvent pas dans **une situation moins favorable si le plan est adopté que si était suivi l'ordre de répartition en liquidation judiciaire ou de la part du prix si l'entreprise était cédée aux termes d'un plan de cession ou dans le cadre d'une meilleure situation alternative.**
- **Le principe est donc toujours celui du fait majoritaire aux 2/3 constaté dans nécessaire dans chaque classe mais l'innovation majeure de la réforme issue de la directive est la dérogation à cette règle de l'application forcée interclasses**

E – L'APPLICATION FORCÉE INTERCLASSES

II. L'instauration des classes de parties affectées

E – L'APPLICATION FORCÉE INTERCLASSES

Article L.626-32 nouveau

- Le plan rejeté par une ou plusieurs classes **peut toutefois être adopté par le tribunal**, si par ailleurs :

L'égalité et les intérêts de tous ne sont pas excessivement atteints en tout état de cause

- **Première hypothèse d'application forcée** : le plan a été adopté par une majorité de classe dont au moins une de partie affectée privilégiée (créanciers titulaires de sûretés réelles ou non chirographaires tout du moins)

ou

- **Deuxième hypothèse d'application forcée** : à défaut de la satisfaction des critères précédents, le plan aura dû être approuvé par au moins une classe hors « *la money* », c'est-à-dire **autre** que celle des détenteurs de capital ou autre qu'une classe qui n'aurait eu droit à aucun paiement si la répartition en LJ avait été suivie ou celle du prix de cession, cette appréciation étant faite sur la base de la valeur du débiteur déterminée en tant qu'entreprise en activité

Ce mécanisme pourra par exemple permettre d'adopter un plan en dépit d'un refus de l'une ou des classe(s) des actionnaires dès lors par exemple qu'une classe comprenant un établissement de crédits titulaire d'une sûreté aura approuvé le plan.

Apport majeur là où auparavant, aucune solution n'était offerte par le droit pour remédier au vote négatif d'un seul comité qui empêchait d'arrêter un plan. A noter que la décision du Tribunal portant application forcée interclasses en contrariété avec le vote émis par une classe d'actionnaire est réputée valoir vote de l'AGE en ce sens (art. L.626-32, 2°, d) nouveau)

III. LES AUTRES APPORTS DE LA RÉFORME

III. LES AUTRES APPORTS DE LA RÉFORME

- Renforcement de l'efficacité et de l'attractivité de la conciliation

- Le débiteur pourra désormais demander au président du tribunal de suspendre l'exigibilité de créances dès lors que le créancier aura refusé la demande du conciliateur en ce sens, et non plus seulement en cas de poursuites ou mise en demeure (*délais de grâce art. 1343-5 code civil*). Reprise d'une mesure Covid mais abandon de la procédure par requête.
- La caducité ou la résolution de l'accord de conciliation ne prive pas d'effet les clauses qui ont pour objet d'en organiser les conséquences. Ainsi par exemple, en cas d'ouverture d'une procédure collective subséquente, les garanties consenties aux créanciers dans le cadre de la conciliation ne tomberaient pas avec le reste de l'accord. La jurisprudence récente de la Cour de cassation en la matière est ainsi privée d'effets (*Cass.com., 25 septembre 2019, n°18-15.655 et Cass. com., 21 octobre 2020, n° 17-31663*)

- Pérennisation du privilège de sauvegarde et de redressement judiciaire

- Les financements, en cours de période d'observation et pour l'exécution des plans seront garantis par un privilège dit de *post money*. Il a bonne place dans l'ordre de répartition en liquidation judiciaire, après le super privilège des salaires et le privilège des frais de justice postérieurs.

III. LES AUTRES APPORTS DE LA RÉFORME

- **Renforcement de la protection des cautions et garants**
 - Octroi d'un droit à déclarer par « anticipation » la créance de recours après paiement pour les cautions et garants et ce avant que ce paiement ne soit intervenu
 - Le seul état des créances ne peut suffire pour rechercher un garant ou coobligé, dès lors que la décision d'admission de la créance principale ne leur a pas été notifiée
 - **Alignement du régime de la caution personne physique en RJ sur celui de le sauvegarde** : les cautions et garants peuvent désormais se prévaloir des dispositions du plan de redressement en cours d'exécution

- **Limitation de la durée de la période d'observation en sauvegarde**
 - La durée de la P.O. en sauvegarde de droit commun est limitée à 12 mois, la faculté de prorogation de 6 mois supplémentaires à la demande du Ministère public étant supprimée
 - Cette faculté est maintenue en redressement judiciaire

III. LES AUTRES APPORTS DE LA RÉFORME

- Modifications apportées en matière de plans

- Obligation d'une annuité minimale de 10% à compter de la sixième année
- Établissement des engagements de règlement du plan sur la base d'un passif « vraisemblable » (peuvent être incluses par exemple des créances simplement identifiables dont le délai de déclaration n'est pas expiré)
- Dans le cadre de la consultation des créanciers lors d'une modification substantielle du plan, le silence de ceux-ci vaut acceptation